

Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle

Chaque année, de nombreux travailleurs se blessent en tombant d'une échelle. L'échelle est avant tout un moyen d'accès qui, occasionnellement, peut être utilisé comme poste de travail pour des travaux de courte durée (moins d'une heure).



TOLÉRANCE 0

L'échelle est utilisée comme moyen d'accès :

- L'installer sur une base stable, la fixer solidement et s'assurer qu'elle dépasse le palier supérieur d'au moins 900 millimètres (articles 26(1), 26(5) a) et b) du RSST et articles 3.5.6 a), 3.5.6 e) i et ii du CSTC).
- Le travailleur a les mains libres pour monter dans l'échelle ou en descendre (article 51(3) de la LSST [référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12]) et article 30(3) du RSST.

L'échelle est utilisée comme poste de travail :

- Prévoir l'utilisation d'une protection contre les chutes si le travailleur est exposé à une chute de plus de 3 mètres du sol, suivant la hiérarchie des moyens de prévention applicable selon la réglementation (article 2.9.2 du CSTC et article 33.2 du RSST).
- L'installer sur une base stable (article 3.5.6 a) du CSTC et article 26(1) du RSST).
- La méthode de travail utilisée permet au travailleur de maintenir son corps entre les montants de l'échelle (article 51(3) de la LSST [référence à l'article 10.4.2 de la norme CSA Z11-12]) et article 30(2) du RSST.

Attention !

En cas de manquement à ces règles, une inspectrice ou un inspecteur de la CNESST peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un lieu de travail. Les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Autres mesures de prévention à mettre en place

- Utiliser des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes là où les travailleurs ne peuvent, du sol ou d'une base solide, exécuter leurs travaux en toute sécurité (article 3.9.1 du CSTC et article 32 du RSST).
- S'assurer que l'échelle ou l'escabeau utilisé est conforme à la réglementation (article 25 du RSST et articles 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.7.a) du CSTC).
- S'assurer que l'inclinaison de l'échelle est conforme à la réglementation (article 26(4) du RSST et article 3.5.6.d) du CSTC).
- Inspecter régulièrement les échelles et escabeaux pour détecter tous les bris et toutes les déficiences et les corriger (article 51(5) de la LSST).
- Former les travailleurs sur l'utilisation sécuritaire des échelles et des escabeaux (article 51(9) de la LSST).

Dans beaucoup de milieux de travail, les travailleurs peuvent être exposés à une chute à partir d'une échelle ou d'un escabeau

Sur les chantiers de construction, notamment lors de travaux :

- d'érection de structures, de finition ou de rénovation de murs extérieurs, de toitures
- de finition intérieure telle que la plomberie, l'électricité ou la peinture

En établissement ou sur tout autre lieu de travail, notamment :

- dans les secteurs d'activité du commerce, des services commerciaux personnels, du transport et de l'entreposage et des services médicaux et sociaux
- en effectuant des travaux de lavage de vitres, de ramonage de cheminées, de manutention et d'entretien

Conséquences d'une chute à partir d'une échelle

- Fractures multiples
- Déchirures
- Entorses ou foulures
- Décès